

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUILLET 1877.

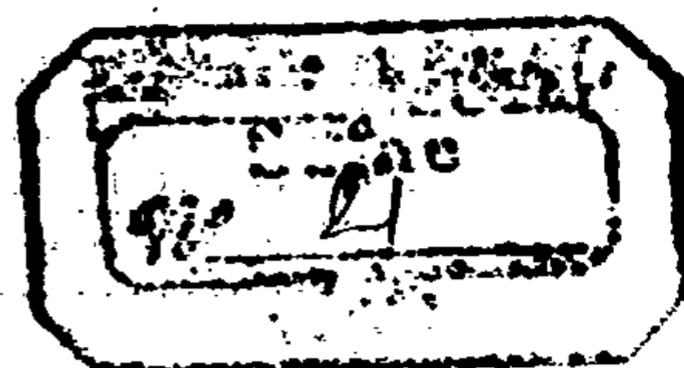
SOMMAIRE.**1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**

	Pages.
INSTRUCTION N° 243. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU. PUBLICATIONS et documents officiels expédiés par les préfets aux maires. Peuvent être transmis, sous le couvert des receveurs, sans bandes ni adresses, en nombre égal à celui des communes desservies par leur bureau.	280 et 281

INSTRUCTION N° 244. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU. ÉMISSION et paiement des mandats internationaux par tous les bureaux de recette en France et en Algérie.	281 à 295
---	-----------

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.	295 et 296
DISPOSITIONS relatives au volontariat d'un an en 1877.	296 et 297
SAISIE de publications d'origine étrangère expédiées sous bandes ou sous enveloppes et soumises à la formalité de recommandation.	298
RAPPEL de la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique. — Avis de la résolution de l'Administration de punir avec une inflexible sévérité les agents et les sous-agents qui se rendraient coupables de faits d'intempérance.	298 et 299
CORRESPONDANCE avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.	300
CORRESPONDANCE avec la Grèce et Constantinople par la voie d'Italie et des paquebots français.	300 à 302
RELATIONS avec Malte, Tunis et Tripoli de Barbarie par la voie de Mar- seille et d'Italie.	302 à 304
COMMUNICATIONS avec les côtes occidentales d'Afrique (voie de Liverpool).	304
SUPPRESSION de la voie de San-Francisco et de Sidney pour l'acheminement des correspondances de ou pour la Nouvelle-Calédonie.	304 et 305
ÉMISSION de timbres-poste par la République de Saint-Marin.	305
FORMULE de mandats internationaux spéciale à la République de Saint-Marin.	305
CONDITIONS d'envoi des papiers d'affaires et des factures pour l'étranger.	306
CURIO (Tessin, Suisse) confondu avec Cuvio (Côme, Italie).	307
LETTRES recommandées. — Suppression de la constatation du poids des let- tres recommandées, sur le registre du dépôt n° 18.	307
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 82.	307
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits munici- paux, en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances du 3 mars 1877.	308
TRANSLATION d'un bureau de poste.	308
BULL. MENS. N° 100. — 8 ^e VOL.	26



	Pages.
ALGÉRIE. — Création d'un bureau de facteur-boîtier.....	308
ANNOTATION à transcrire textuellement au <i>Dictionnaire des Postes</i>	309
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	310 et 311
Liste des bâtiments en parance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	312 et 313

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	314 à 316
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	316

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

OUTRAGES à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.....	317
---	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	317 et 318
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 243.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS OFFICIELS EXPÉDIÉS PAR LES PRÉFETS AUX MAIRES. — PEUVENT ÊTRE TRANSMIS, SOUS LE COUVERT DES RECEVEURS, SANS BANDES NI ADRESSES, EN NOMBRE ÉGAL À CELUI DES COMMUNES DESSERVIES PAR LEUR BUREAU.

Sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur et l'avis conforme du Conseil d'administration des Postes, M. le Ministre des finances a pris, à la date du 17 juillet courant, la décision suivante :

« Il sera ajouté à l'Instruction générale sur le service des Postes, à la suite de l'article 604, un article 604 *bis* ainsi conçu :

DOCUMENTS OFFICIELS DESTINÉS AUX MAIRES TRANSMIS PAR LES PRÉFETS AUX RECEVEURS DES POSTES. — MODE DE DISTRIBUTION.

« Art. 604 *bis*. — Les préfets sont autorisés à expédier, sous leur contre-seing, aux receveurs des postes, sans bandes ni adresses, et en nombre égal à celui des communes desservies par chaque bureau, les publications et documents officiels tels que messages, discours, etc., destinés aux maires,

« La distribution de ces documents à destination des communes rurales a lieu dans les formes déterminées par l'article 604 pour le Bulletin des communes ; quant aux exemplaires destinés aux maires de la commune siège du bureau, ils sont remis contre un reçu donné par le maire ou son représentant, sur une formule spéciale établie par le receveur, et qu'il conserve dans ses archives pour la sauvegarde de sa responsabilité.

« Lorsque le nombre d'exemplaires parvenus à un bureau par le

« même courrier n'est pas égal à celui des communes desservies par ce bureau, le receveur en donne avis immédiatement au directeur départemental qui en informe sans retard le préfet. »

Les agents sont invités à reproduire textuellement sur l'Instruction générale le nouvel article 604 bis susrelaté et à se conformer ponctuellement aux dispositions qu'il contient.

INSTRUCTION N° 244.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉMISSION ET PAYEMENT DES MANDATS INTERNATIONAUX PAR TOUS LES BUREAUX DE RECETTE EN FRANCE ET EN ALGÉRIE.

§ 1^{er}. Jusqu'à ce jour, l'exécution des conventions pour l'échange des mandats de poste, conclues par la France avec l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, l'Angleterre, l'Allemagne et les Pays-Bas, a été confiée à un nombre limité de bureaux spécialement désignés à cet effet.

§ 2. Il avait paru préférable dans le principe de limiter ainsi, d'après les besoins des lieux et des temps, le nombre des bureaux affectés à ce service spécial; mais, en présence de l'extension considérable des échanges de mandats internationaux, aussi bien qu'en présence de la plus grande somme de facilités offertes sous ce rapport au public dans les pays étrangers, l'Administration a pensé que le moment était venu d'appeler tous les bureaux de recette en France et en Algérie, à participer à l'émission et au paiement des mandats internationaux.

§ 3. Saisi de la question, M. le Ministre des finances l'a résolue dans ce sens et, par une décision du 19 mai 1877, a autorisé l'Administration à modifier en conséquence les articles 953 et 958 de l'Instruction générale.

La mesure recevra son exécution à partir du 1^{er} septembre prochain.

§ 4. L'Administration pourrait sans doute se borner ici à recommander aux agents de consulter toutes les instructions antérieures sur la matière, mais pour qu'il ne se produise au début aucune hésitation dans l'application de la mesure, les prescriptions relatives à l'émission et au paiement des mandats internationaux sont résumées ci-après :

ÉMISSION.

I. Formules à employer.

§ 5. Les mandats internationaux sont rédigés sur des formules spéciales portant le n° 16 *quater* et reliées par séries de cent, de soixante et de quinze mandats.

Indépendamment de la souche, qui reste en dépôt au bureau d'origine pour constater les versements, tant qu'ils ne sont pas frappés de prescription, c'est-à-dire pendant huit ans, les formules n° 16 *quater* se composent de deux parties, savoir :

- Le mandat proprement dit,
- L'avis d'émission.

II. *Formalités qui accompagnent les versements.*

§ 6. Avant toute chose, le receveur doit s'assurer au moyen des nomenclatures étrangères annexées au Tarif général n° 1185 que la résidence du destinataire est pourvue d'un bureau de poste autorisé à l'échange des mandats internationaux. Dans le cas de la négative, il communique ces nomenclatures au déposant en l'invitant à désigner le bureau sur lequel le mandat doit être tiré de préférence.

§ 7. Le receveur demande alors à l'envoyeur quelle est la somme qu'il veut faire parvenir. Les mandats internationaux ne peuvent excéder savoir: dans les rapports avec l'Allemagne, 300 marks (375 francs); avec les Pays-Bas, 175 florins (376 fr. 25 cent.); avec la Suisse et l'Italie, 300 francs; avec la Grande-Bretagne, 252 francs; avec la Belgique et le Luxembourg, 200 francs.

§ 8. Par suite de l'assimilation complète des monnaies françaises avec celles de Belgique, de Suisse, d'Italie et de Luxembourg, les mandats à destination de ces pays sont rédigés en monnaie française; il en est de même des mandats franco-britanniques dont le montant est converti en monnaie anglaise au bureau de Londres. Au contraire, les mandats sur l'Allemagne sont établis en *marks* et *pfennigs* (1); ceux sur les Pays-Bas sont établis en *florins* et *cents*.

§ 9. *Angleterre.* — Si la somme à transmettre est indiquée par l'envoyeur en monnaie *anglaise*, le receveur doit chercher, dans le tableau de conversion joint à la nomenclature des bureaux britanniques, la somme en monnaie *française*, qui y correspond exactement.

Si, au contraire, la somme est indiquée en monnaie *française*, le receveur doit faire observer à l'envoyeur que l'office britannique ne tenant pas compte des fractions de penny, il a intérêt à ne demander que la transmission de la somme qui s'en rapproche le plus dans le tableau de conversion.

§ 10. *Allemagne et Pays-Bas.* — Si la somme à transmettre est indiquée par l'envoyeur en monnaie *étrangère*, soit *allemande*, soit *néerlandaise*, le receveur doit chercher, dans le tableau de conversion joint à la nomenclature des bureaux allemands ou néerlandais, la somme qui y correspond en monnaie *française*; s'il y a lieu, il force la fraction de centime au centime entier.

Si, au contraire, la somme est indiquée en monnaie *française*, le receveur doit chercher, à l'aide des mêmes tableaux, la somme qui y correspond en monnaie, soit *allemande*, soit *néerlandaise*; s'il y a lieu, il néglige la fraction de pfennig ou de cent.

§ 11. Ces calculs établis, le receveur fait connaître au déposant le montant du versement à effectuer, lequel comprend, en sus de la somme à transmettre, le droit de 0 fr. 20 cent. par chaque 10 francs ou fraction de 10 francs. Il remplit ensuite, avec tous les détails qu'ils comportent et d'après les indications fournies par l'envoyeur, la souche, le

(1) Les autres monnaies allemandes ne sont pas admises dans le service des mandats internationaux.

mandat proprement dit et l'avis d'émission. Les mandats internationaux ne doivent présenter ni rature, ni surcharge, même approuvée. Le cas échéant, le receveur annule d'un trait de plume tracé en croix les trois parties de la formule n° 16 *quater* sur lesquelles il fait connaître, d'ailleurs, les motifs de l'annulation.

§ 12. Dans tous les cas, la souche doit exprimer la somme à transmettre en francs et centimes; mais, dans les rapports avec l'Allemagne et les Pays-Bas, il y est fait mention, en outre, de cette somme en marks et pfennigs ou en florins et cents, suivant le cas. Cette dernière indication doit figurer entre parenthèses à côté du mot: « Enregistrement. »

§ 13. Les sommes portées en chiffres et en lettres, soit au mandat, soit à l'avis d'émission, y figurent en francs et centimes dans les rapports avec la Belgique, la Suisse, l'Italie, le Luxembourg et la Grande-Bretagne. Au contraire, les sommes sont indiquées en *caractères français*, mais en *florins* et *cents*, sur les mandats franco-néerlandais et en *marks* et *pfennigs* sur les mandats franco-allemands; dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de mandats à destination de l'Allemagne, il convient de plus d'inscrire à l'angle gauche du titre, au-dessus du timbre à date et en chiffres, le montant du droit perçu en monnaie française. Cette dernière indication résulte de l'obligation de bonifier la moitié de ce droit à l'office allemand; elle ne doit pas figurer à l'avis d'émission.

§ 14. A la différence des mandats intérieurs, pour l'établissement desquels la désignation de l'envoyeur n'est pas de droit rigoureux, les mandats internationaux ne sauraient être dressés sans que l'envoyeur ait fait connaître ses nom et prénoms; cette indication est portée à la souche et à l'avis d'émission qui doivent également désigner les nom et prénoms du destinataire. Mais si, à défaut des prénoms et même du nom du bénéficiaire, l'envoyeur est à même de fournir soit avec le nom, soit sans le nom, une désignation suffisante pour établir l'identité de l'ayant droit, telle que domicile, fonctions, qualité, etc., l'avis d'émission peut être établi dans ces conditions *aux risques et périls de l'envoyeur*, c'est-à-dire autant que celui-ci en manifestera le désir, après avoir été prévenu que cette dérogation aux règlements est admise uniquement sur sa demande et qu'en cas de refus de paiement à destination (pour omission de prénoms ou de nom) et de renvoi du titre, il ne pourrait prétendre qu'au remboursement du mandat, les droits perçus restant acquis au Trésor. Cette observation s'applique tout particulièrement aux mandats franco-britanniques, l'office anglais exigeant, avec le nom ou les noms des destinataires, les initiales au moins de leurs prénoms, si les prénoms entiers ne peuvent pas être donnés, et n'admettant d'exception à cette règle que dans le cas où le mandat est tiré au profit soit d'une maison de commerce suffisamment désignée par le nom ou les noms de la raison sociale, soit d'une compagnie ou d'un établissement quelconque désigné par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoir.

§ 15. Dans les rapports avec l'Allemagne, et afin d'assurer aux destinataires le bénéfice du paiement à domicile, mesure qui paraît être

entrée aujourd'hui dans les habitudes du public allemand, les bureaux français doivent, autant que possible, faire figurer sur l'avis d'émission des mandats internationaux, en plus des nom et prénoms du bénéficiaire, sa résidence, la rue et le numéro de la maison qu'il habite, sa qualité ou profession et en général toutes les indications de nature à faire facilement découvrir son domicile.

§ 16. Les écritures faites, le receveur appose le timbre à date du bureau dans l'emplacement à ce réservé sur l'avis et sur le mandat; puis il détache ces deux pièces du registre n° 16 *quater*.

§ 17. Le mandat est remis à l'envoyeur des fonds à qui le receveur fait observer que ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il doit les faire connaître au bénéficiaire, l'Administration destinataire pouvant exiger que le porteur fournisse ce renseignement pour justifier qu'il est le légitime propriétaire du titre présenté par lui.

§ 18. L'avis d'émission est placé sous enveloppe n° 55 et adressé sans délai au bureau payeur ou, s'il s'agit d'un mandat franco-britannique, au bureau de Londres; l'attention des agents est appelée d'une manière toute particulière sur ce dernier point, attendu que le bureau destinataire serait, si le titre lui était envoyé directement, obligé de le renvoyer au bureau de Londres sans le visa duquel le paiement ne peut jamais avoir lieu. Lorsque l'avis n'est pas parvenu au bureau destinataire, le receveur du bureau d'origine en est avisé par le bureau destinataire, et au moyen d'une formule dont il remplit la partie inférieure à l'aide des indications de la souche n° 16 *quater* et qu'il renvoie ensuite au bureau intéressé sous enveloppe n° 55.

PAYEMENT.

I. *Authenticité des titres.*

§ 19. Pour se rendre un compte exact du modèle de mandat international adopté par chaque office, il suffit de se reporter :

Pour l'Italie, à la circ. n° 356 publiée au Bull. mens. de septembre 1864;

Pour la Suisse, à la circ. n° 416, publiée au Bull. mens. d'août 1865;

Pour la Belgique, à la circ. n° 428, publiée au Bull. mens. de novembre 1865;

Pour le Luxembourg, à la circ. n° 542, publiée au Bull. mens. de mars 1868;

Pour la Grande-Bretagne, à l'instruction n° 155, publiée au Bull. mens. de février 1875;

Pour l'Allemagne, à l'instruction n° 184, publiée au Bull. mens. (2° sup.) de janvier 1876;

Et enfin pour les Pays-Bas, à l'instruction n° 217, publiée au Bull. mens. supplémentaire d'octobre 1876.

Sans doute, les Bulletins mensuels antérieurs au mois de juillet 1868 ont été retirés du service; mais l'instruction n° 1, § 1, de la collection actuelle a prescrit aux agents d'en détacher les circulaires n° 356, 416, 428 et 542, et de les conserver dans leurs archives. Dans ces conditions,

L'Administration ne croit pas nécessaire d'entrer dans de nouveaux développements touchant la forme, la contexture, la couleur du papier ou de l'impression, etc., des mandats étrangers, les circulaires précitées contenant tous les renseignements dont les agents pourraient avoir besoin à ce sujet. Il suffira de noter que les mandats italiens et suisses ont reçu récemment une modification notifiée au service par les Bulletins mensuels n° 51 (page 257), n° 57 (page 402) et n° 98 (page 211).

§ 20. Des nomenclatures insérées à la fin du Tarif général n° 1185 font connaître les bureaux étrangers qui ont qualité pour délivrer des mandats sur la France. Les receveurs doivent s'assurer que tout bureau qui a émis un mandat figure sur ces nomenclatures; mais pour que ce contrôle soit sérieux et efficace, il importe que ces documents soient régulièrement mis au courant au moyen des listes rectificatives insérées au Bulletin mensuel. Les agents qui n'auraient pas effectué les corrections de l'espèce prescrites jusqu'à ce jour sont invités à réparer sans retard cette négligence.

II. Indications figurant aux mandats; avis d'émission et coupons; leur transmission.

§. 21. Les mandats émis par les divers offices étrangers peuvent être classés d'après leur origine en deux catégories distinctes comprenant, savoir :

L'une, les mandats provenant de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique du Luxembourg et de la Grande-Bretagne;

L'autre, les mandats originaires d'Allemagne et des Pays-Bas.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

§ 22. Les mandats de la première catégorie, qui comprend également ceux tirés de France sur l'étranger, se composent de deux parties :

1° Le *mandat* proprement dit qui, sous la forme d'une lettre de change commerciale signée du préposé du bureau d'origine, fait connaître le nom des bureaux d'origine et de destination, la date et le numéro d'émission, le montant de la somme déposée (en chiffres et en toutes lettres), mais qui ne désigne pas l'expéditeur et le destinataire. Ce mandat est remis par le bureau d'origine à l'expéditeur des fonds qui le transmet directement à son correspondant. La propriété de ce titre est transmissible par voie d'endossement et il présente au verso un certain nombre de cases disposées à cet effet; toutefois, les mandats britanniques ne présentent pas cette configuration et le transfert en a lieu par l'apposition pure et simple, au verso, de la signature du cédant.

§ 23. 2° L'*avis d'émission* expédié sous enveloppe spéciale par le bureau qui a reçu les fonds à celui qui doit effectuer le paiement. Les avis britanniques font encore exception à la règle générale : ils sont acheminés par l'intermédiaire du bureau de Londres qui, après avoir converti en monnaie française la somme déposée, indique, dans l'espace libre d'un timbre spécial dont l'application est obligatoire, le montant, en francs et centimes, de la somme à payer aux ayants droit.

§ 24. Il résulte nécessairement de la transmission de l'avis d'émission par l'intermédiaire du bureau de Londres un retard d'environ 24 heures dans la réception. L'explication de ce retard est donnée aux porteurs des mandats par une note imprimée au verso de ces titres ; mais, comme cette indication, rédigée en anglais, peut n'être pas toujours lue et comprise, les agents ne doivent pas manquer d'expliquer au public, lorsqu'il paraît l'ignorer, la cause du retard dont il s'agit. Ils doivent de plus, le cas échéant, s'abstenir de faire aucune réclamation d'avis britannique, avant l'expiration du délai susindiqué.

§ 25. L'avis d'émission exprime, outre les indications qui figurent au mandat, le ou les noms et prénoms du déposant, ainsi que le ou les noms et prénoms du destinataire. Sont généralement considérés comme valables, sauf dans les rapports avec l'Angleterre, les avis qui, à défaut du nom et des prénoms, désigneraient suffisamment l'envoyeur ou le destinataire, soit par leur nom et les initiales seulement de leurs prénoms, soit sous la raison sociale d'une maison de commerce, soit sous le titre ou la qualité d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'un officier ministériel, soit enfin sous le nom d'un établissement ou d'une entreprise quelconque. A la suite de réclamations de l'office d'Angleterre, il a été convenu avec cet office que les mandats franco-britanniques devraient porter, avec le nom des envoyeurs et des destinataires, les initiales au moins de leurs prénoms, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison de commerce suffisamment désignée par le ou les noms de sa raison sociale ; il s'ensuit que des mandats britanniques ne sauraient, dans aucun cas, être payés à des destinataires désignés sur les avis par une expression impersonnelle, telle que : M. le maire de , M. le percepteur de , M. le directeur de l'établissement du , M. le président de la société , etc. etc.

§ 26. Les avis d'émission sont frappés du timbre à date du bureau de destination, au moment même de leur arrivée à ce bureau ; ils y doivent être soigneusement conservés jusqu'au moment du paiement. Si les mandats auxquels ils se rapportent ne sont pas présentés au paiement dans le délai légal, ces avis sont renvoyés à l'Administration (bureau des articles d'argent), joints à une formule n° 36 énonçant le motif du renvoi.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

§ 27. Les mandats de la deuxième catégorie se composent de deux parties :

1° Le *mandat* proprement dit qui fait connaître le nom des bureaux d'origine et de destination ; la date et le numéro d'émission ; le montant (en chiffres et en toutes lettres) de la somme à payer exprimée en monnaie française et en caractères allemands ou néerlandais, suivant le cas ; et enfin la désignation complète du bénéficiaire (nom, prénoms, qualité et adresse). Ces mandats ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

§ 28. 2° Le coupon qui peut ne porter aucune indication, mais qui peut aussi reproduire la somme à payer et indiquer le nom et l'adresse de l'envoyeur. Dans ses rapports intérieurs, l'Allemagne permet d'y ajouter quelques mots de correspondance; mais toute communication de cette nature est interdite dans les rapports internationaux.

§ 29. Ces deux parties sont imprimées sur une même carte assez consistante. Dans les rapports franco-néerlandais, l'envoi en est fait directement et sous enveloppe spéciale par le bureau d'origine au bureau de destination, tandis que, d'Allemagne en France, l'envoi en est fait d'abord à découvert du bureau d'origine au bureau allemand de sortie, puis sous enveloppe spéciale, de ce dernier bureau à celui de destination.

§ 30. Les receveurs frappent tout mandat allemand ou néerlandais de leur timbre-à-date à son arrivée à leur bureau et de manière que l'empreinte porte à la fois sur le mandat et sur le coupon, puis ils séparent ces deux parties. Si le bureau destinataire n'est pas situé dans le département de la Seine, les receveurs conservent le coupon jusqu'au moment du paiement du titre; quant au mandat, ils l'insèrent dans une enveloppe n° 55 bis qui doit être remise, sans frais, au domicile du destinataire, ou ils le gardent poste restante si l'adresse porte expressément cette indication. Lorsque le bureau payeur est situé dans le département de la Seine, les receveurs conservent les deux parties du mandat et adressent au destinataire une formule n° 120 l'invitant à se présenter pour en toucher le montant.

§ 31. Les mandats allemands ou néerlandais adressés poste restante, ou dont les destinataires sont inconnus ou ne se sont pas présentés, sont à l'expiration du délai de validité, transmis à l'Administration (bureau des articles d'argent) joints à une formule n° 36 qui énonce les motifs du renvoi, Il en est de même des coupons non utilisés qui sont envoyés seuls ou annexés aux mandats, suivant le cas.

III. Formalités qui précèdent les paiements.

§ 32. A la présentation d'un mandat international, les receveurs doivent avant toute chose s'assurer :

- 1° Que ce titre est payable à leur bureau;
- 2° Que l'avis d'émission leur est parvenu et qu'il est entièrement rempli;
- 3° Que le mandat est valable et régulier.

1°

§ 33. Les mandats internationaux ne sont payables qu'au bureau désigné par le déposant; mais lorsque le paiement en est réclamé dans un autre bureau, le porteur doit demander directement ou faire demander par les receveurs l'autorisation nécessaire à l'Administration. Dans

ce dernier cas, la demande est transmise sur formule n° 36. L'Administration fait retirer l'avis d'émission ou coupon du bureau où il avait été primitivement adressé et le transmet au bureau désigné par le réclamant. A la réception de l'avis ou du coupon à ce dernier bureau, le receveur convoque le bénéficiaire et procède au paiement.

2°

§ 34. Lorsque l'avis d'émission manque, les receveurs doivent adresser au bureau d'origine une formule n° 79 dont ils remplissent la partie supérieure au moyen des indications fournies par le mandat qu'ils laissent entre les mains du porteur. Ils placent la formule n° 79 dans une enveloppe n° 55 et l'expédient sans retard au bureau d'origine ou, s'il s'agit d'un mandat britannique, au bureau de Londres.

§ 35. Lorsque l'avis d'émission n'est pas rempli avec tous les détails qu'il comporte, les receveurs sursoient au paiement, laissent le mandat entre les mains du destinataire et transmettent l'avis à l'Administration (bureau des articles d'argent), joint à une formule n° 36 qui doit énoncer clairement la cause du renvoi.

§ 36. Les avis d'émission perdus sont, sur la demande du bureau de destination, remplacés par des duplicata que délivre le bureau d'origine. Il va sans dire que si cette perte avait lieu par défaut d'ordre au bureau de destination, il serait demandé compte aux agents de leur négligence.

§ 37. A la réception de la formule n° 79, dûment remplie dans sa partie inférieure, ou de l'avis d'émission régularisé, ou enfin du duplicata de l'avis d'émission perdu, les receveurs invitent les bénéficiaires à se représenter à leur bureau et procèdent au paiement.

§ 38. Il est à noter que le coupon d'un mandat allemand ou néerlandais ne doit jamais faire défaut, puisque le mandat ne parvient au destinataire qu'après que le coupon a été détaché au bureau de destination. Si la perte d'un de ces coupons venait à occasionner un paiement irrégulier, l'Administration ne manquerait pas de sévir contre les agents auxquels cette négligence serait imputable.

3°

§ 39. Les mandats internationaux sont payables à vue, sauf dans les cas suivants :

Lorsque le mandat n'a pas été établi sur la formule réglementaire ou qu'il n'a pas été rempli avec tous les détails qu'il comporte ;

Lorsque la somme à payer excède, savoir : dans les rapports avec l'Allemagne, 375 francs ; avec les Pays-Bas, 350 francs ; avec la Suisse et l'Italie, 300 francs ; avec la Grande-Bretagne, 252 francs ; avec la Belgique et le Luxembourg, 200 francs ;

Lorsque le montant du mandat n'y figure pas en toutes lettres ;

Lorsque les sommes portées au mandat, d'une part, et à l'avis d'émission, d'autre part, ne concordent pas entre elles;

Lorsque la somme à payer n'est pas exprimée en monnaie française; l'inexécution de cette disposition pourrait entraîner des complications dans la comptabilité et engager par suite la responsabilité des agents;

Lorsque la désignation du destinataire est incomplète ou inexacte;

Lorsque le mandat présente des surcharges, ratures ou altérations même approuvées;

Et, enfin, lorsque le mandat est périmé, c'est-à-dire lorsqu'il a, s'il s'agit d'un mandat allemand, plus de deux mois de date après celui de son émission; — s'il s'agit d'un mandat britannique, plus de trois mois de date après celui de son émission; — et s'il s'agit d'un mandat italien, suisse, belge, luxembourgeois ou néerlandais, plus de trois mois à partir du jour de son émission. Le paiement des titres périmés ne peut être effectué que sur un *visa pour date* donné par l'Administration qui les a créés.

§ 40. Les mandats irréguliers ou périmés sont retenus par les receveurs qui, après avoir expliqué aux porteurs les motifs qui s'opposent au paiement, lui remettent en échange de chaque titre un récépissé n° 81. Les mandats sont ensuite transmis à l'Administration (bureau des articles d'argent) joints chacun à une formule n° 36, pour être visés pour date ou régularisés. Au retour de ces mandats, les receveurs convoquent les destinataires et effectuent le paiement desdits mandats.

IV. Autorisations de paiement tenant lieu de mandats.

§ 41. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés par des autorisations de paiement que délivre l'Administration d'origine sur la demande de l'office de destination. Cette demande est libellée par le bureau français destinataire sur une formule n° 36 portant les indications fournies par le réclamant. Les receveurs, après avoir consigné sur ladite formule le résultat de leurs recherches, l'adressent à l'Administration (bureau des articles d'argent). Les demandes de l'espèce, concernant les mandats internationaux, ne sont pas soumises au droit de timbre de 0 fr. 60 cent. perçu à l'égard des mandats français.

§ 42. Les autorisations de paiement ne peuvent être délivrées que six mois au plus tôt après la date de l'émission, s'il s'agit de mandats allemands, et cinq mois au plus tôt après cette même date, s'il s'agit de mandats de toute autre origine. Ces autorisations ne sont plus délivrées après expiration du délai au delà duquel les sommes versées en échange de mandats de poste non payés au destinataire sont acquises au trésor du pays d'origine. Le délai de prescription est de : cinq ans à partir du jour de leur émission, s'il s'agit de mandats néerlandais; huit ans à partir de cette même date d'émission, s'il s'agit de mandats français, italiens, suisses, belges et luxembourgeois. L'Allemagne et l'Angleterre n'ont pas de délai légal de prescription; mais au delà de douze mois, non

compris celui de l'émission, l'Angleterre perçoit un droit spécial variant de 3 fr. 15 cent. à 12 fr. 60 cent. d'après le montant des titres.

§ 43. Il va sans dire que lesdites autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats qu'elles remplacent.

V. Remboursement aux envoyeurs.

§ 44. Les mandats internationaux émis par les bureaux français peuvent être remboursés aux envoyeurs sur la simple production des mandats, mais à la condition formelle que l'avis d'émission ait été retiré du bureau destinataire. En conséquence, lorsque l'envoyeur d'un mandat international en demande le remboursement, le receveur retient le mandat contre récépissé n° 81 et dresse immédiatement une formule n° 36 qu'il envoie à l'Administration accompagnée du titre; l'avis, réclamé à l'office destinataire, est transmis au bureau intéressé.

§ 45. En cas de perte des mandats, la délivrance d'une autorisation de paiement ne peut avoir lieu qu'après un délai de 5 mois à partir du jour de l'émission et lorsque l'envoyeur aura fourni à l'appui de sa demande une déclaration du destinataire dressée suivant le modèle donné par la formule n° 78. En France, ces déclarations doivent être rédigées sur papier timbré et la signature doit en être légalisée par l'autorité locale.

VI. Formalités qui accompagnent les paiements.

§ 46. Tout mandat régulier ou régularisé, ainsi que toute autorisation délivrée en remplacement d'un titre primitif adiré, doivent être payés immédiatement, après que les receveurs se sont assurés de l'identité du porteur, conformément aux prescriptions des articles 913 et 915 de l'Instruction générale. Si le mandat a été passé à l'ordre d'un tiers, les receveurs doivent s'assurer de plus que les nom et prénoms du premier endosseur répondent exactement aux indications fournies par l'avis d'émission. Le porteur est ensuite invité à faire connaître les nom et prénoms de l'envoyeur. A l'égard des mandats allemands et néerlandais, cette dernière formalité n'est pas obligatoire; mais, s'il y a doute sur la possession légitime du titre, les indications portées au coupon peuvent et doivent être utilisées comme moyen de contrôle. Ainsi donc, dans la plupart des cas, il suffit, à la présentation d'un mandat allemand ou néerlandais, de s'assurer en rapprochant le coupon du mandat, que les deux parties du timbre à date correspondent exactement et que, conséquemment, le mandat présenté est bien celui qui a été transmis avec le coupon. Si, dans le cas où cette indication est nécessaire, la désignation des nom et prénoms de l'envoyeur ne peut être fournie, les receveurs sursoient au paiement et invitent le porteur à se procurer ces renseignements.

§ 47. Toutes les formalités stipulées au paragraphe précédent étant

remplies, les receveurs invitent l'ayant droit à dater ou à signer le mandat ou l'autorisation de paiement, après quoi le montant lui en est versé dans les conditions prescrites par l'article 1028 de l'Instruction générale; s'il s'agit d'un mandat britannique, les porteurs peuvent exiger des espèces métalliques exclusivement. Dans le cas où le porteur d'un mandat britannique contesterait la régularité du change, les receveurs pourraient vérifier le fait au moyen du tableau annexé au tarif général n° 1185; et, si la réclamation se trouvait fondée, ils devraient considérer le mandat comme irrégulier. Hormis ce cas, les agents n'ont jamais à se préoccuper de la conversion de la monnaie anglaise en monnaie française.

§ 48. Immédiatement après avoir été acquittés, les mandats ou autorisations de paiement sont frappés du timbre à date du bureau payeur.

ÉCRITURES. — COMPTABILITÉ.

I. Émission.

§ 49. *État n° 662 bis.* — Les dépôts sont relevés jour par jour sur un état n° 662 *bis* dont la rédaction présente peu de différences avec celle de l'état n° 662 des mandats français. Les receveurs remarqueront que l'état n° 662 *bis* doit mentionner les prénoms du destinataire ainsi que l'office étranger où est situé le bureau payeur. Pour l'inscription des mandats franco-allemands ou franco-néerlandais, il convient d'y indiquer, en marge de la dernière colonne, la somme à payer en monnaie étrangère, c'est-à-dire telle qu'elle figure à la souche à côté du mot : *Enregistrement*. Les formules de mandats annulées sont jointes à l'état n° 662 *bis* et y sont indiquées par leur numéro d'ordre, ainsi que par la mention : « *formule annulée* ; » il va sans dire que la souche de ces formules ne doit pas être détachée du registre n° 16 *quater* et doit rester au bureau d'origine. L'état n° 662 *bis* contient en tête un tableau récapitulatif qui donne, par catégories, le nombre et le montant des articles reçus pendant chaque quinzaine; ce tableau doit être rempli avec le plus grand soin.

§ 50. *Compte n° 51 bis.* — Un compte sommaire mensuel n° 51 *bis* reçoit l'inscription du nombre et du montant par quinzaine des articles d'argent déposés à destination des pays étrangers et du droit perçu sur ces dépôts. Le total mensuel de ce compte est reporté à la ligne correspondante du bordereau mensuel n° 40-32; mais, au préalable, il y a lieu de s'assurer que ce total est conforme à celui du sommier des recettes n° 7-11.

II. Paiement.

§ 51. Au moment même du paiement, les mandats internationaux sont inscrits au registre n° 17 comme s'il s'agissait de mandats français,

en remarquant toutefois : que le nom de l'office étranger doit suivre, dans la colonne 3, celui du bureau d'origine; que la somme payée doit figurer dans une colonne spéciale portant le n° 7, et enfin que la désignation des tiers-porteurs doit être faite, le cas échéant, dans la dernière colonne du registre, au-dessous de l'indication des pièces d'identité. Si le paiement a lieu en vertu d'une autorisation, les receveurs doivent faire figurer, au registre n° 17, les indications primitives du mandat et ajouter dans la dernière colonne la mention : « *Sur autorisation délivrée le* » A la fin de chaque journée, les sommes portées à la colonne 7 précitée sont totalisées et le chiffre obtenu est porté sur le livre journal de caisse, ainsi que sur le sommier des dépenses n° 8-11 bis, à l'article 3 bis correspondant.

§ 52. *État n° 50 bis.* — Un seul état n° 50 bis doit servir à l'inscription des mandats d'origine étrangère payés en France; mais, comme les opérations se rattachant aux comptes à présenter aux offices étrangers exigent que les dépenses effectuées pour chaque office soient complètement distinctes, les mandats internationaux ne peuvent être inscrits à l'état n° 50 bis qu'à la fin de chaque quinzaine. Avant l'inscription, les receveurs ont à les classer par pays étranger d'origine; puis, pour chaque office, par ordre alphabétique des bureaux d'émission; puis enfin pour chaque bureau, par date de délivrance, en commençant par la plus ancienne et en ayant soin, le cas échéant, d'inscrire et de totaliser séparément les mandats appartenant aux exercices antérieurs. Les mandats émis en France et remboursés aux envoyeurs, de même que les autorisations de paiement délivrées au profit de ces derniers en remplacement de mandats adirés, sont inscrits en tête de l'état n° 50 bis, dans l'ordre alphabétique des offices étrangers de destination.

Chaque mandat reçoit à l'état n° 50 bis un numéro d'ordre qui est reproduit sur le mandat au-dessous du timbre à date du bureau payeur; ces numéros doivent former une série distincte pour chaque office et, s'il y a lieu, pour chaque exercice. De même qu'au registre n° 17, une autorisation de paiement est inscrite à l'état n° 50 bis d'après les indications primitives du mandat et la mention : « *Sur autorisation délivrée le* » est portée à l'encre rouge en regard de l'inscription, dans la marge dudit état. Une fois inscrits, les mandats appartenant à un même office sont additionnés séparément avec distinction d'exercices, le cas échéant, et les totaux partiels ainsi obtenus sont récapitulés à la fin de l'état n° 50 bis dans un tableau à ce réservé. Chaque avis d'émission ou coupon est épinglé au mandat auquel il se rapporte et produit à l'appui de l'état n° 50 bis.

§ 53. *Compte n° 52 bis.* — Le compte n° 52 bis ne doit reproduire pour chacune des quinzaines que les totaux généraux du tableau récapitulatif de l'état n° 50 bis. Le total de ce compte est reporté au bordereau mensuel n° 40-32, en regard de la ligne correspondante; mais, auparavant, il convient de s'assurer que ce total est conforme à celui du sommier des dépenses n° 8-11 bis.

§ 54. N. B. Les états n° 662 *bis* et 50 *bis*, les comptes n° 51 *bis* et 52 *bis* ne sont pas établis négativement; il est seulement donné avis *par note* au directeur du département qu'il n'a été émis, ni payé aucun mandat international pendant la quinzaine ou pendant le mois.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 55. Il sera fourni d'office, avant le 1^{er} septembre prochain, à chaque bureau non encore admis à l'échange des mandats internationaux un certain nombre des formules nécessaires pour l'exécution de ce service. Pour tout approvisionnement ultérieur, il y aura lieu d'adresser les demandes conformément à l'article 208 de l'Instruction générale; par exception, les comptes sommaires n° 51 *bis* et n° 52 *bis* seront envoyés d'office au commencement de chaque trimestre.

§ 56. Les agents ne perdront pas de vue que, conformément à l'article 967 de l'Instruction générale, les prescriptions relatives au dépôt et au paiement des mandats intérieurs sont applicables au dépôt et au paiement des mandats internationaux, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions combinées des observations qui précèdent et des articles 953 et 966 de la même Instruction.

§ 57. Bien que l'exposé ci-dessus s'adresse tout particulièrement aux receveurs des bureaux simples qui n'ont pas jusqu'à ce jour participé au service des mandats internationaux, les agents qui pratiquent déjà ce service n'en devront pas moins en faire l'objet d'une étude attentive.

§ 58. Après les observations qui précèdent, j'aime à croire que les dispositions relatives à l'émission et au paiement des mandats à destination ou provenant de l'étranger seront partout observées avec toute la ponctualité nécessaire. Je compte, d'ailleurs, sur la vigilance des directeurs départementaux pour en assurer la bonne exécution.

§ 59. L'extension à tous les bureaux de recette du service des mandats internationaux rendant désormais sans objet la nomenclature E des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats de l'espèce; cette nomenclature devra être détachée des annexes du Tarif général n° 1185 et transmise aux chefs de service, dans le courant du mois de septembre prochain, pour être traitée comme imprimé hors d'usage conformément à l'article 1526 de l'Instruction générale.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANI.

ANNOTATIONS ET CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Pages 457 (édition 1868) et 469 (édition 1876), inscrire « Voir Bull. mens. n° 100, Instr. n° 244 » au-dessous du titre « Mandats d'articles d'argent internationaux. »

Mêmes pages, remplacer le texte actuel de l'article 953 par le texte suivant :

« Des mandats d'articles d'argent, dits mandats internationaux, peuvent être échangés entre la France ou l'Algérie et divers pays étrangers en vertu de conventions ou arrangements spéciaux et dans les conditions déterminées au Tarif général n° 1185.

« Tous les bureaux de recette sont admis à tirer des mandats sur lesdits pays ou à payer des mandats provenant des mêmes pays. L'Administration publie la nomenclature des bureaux étrangers autorisés par leurs offices à émettre des mandats sur les bureaux de recette français ou à payer les mandats d'origine française.

« Les mandats internationaux émis par les bureaux français sont délivrés sur des formules n° 16 *quater* détachées de registres à souche dont ces bureaux sont approvisionnés dans la forme prévue pour les mandats intérieurs. »

Remplacer le texte actuel de l'article 958 par le texte suivant :

« Les mandats internationaux sont payables à vue par le bureau sur lequel ils ont été tirés et dans les conditions déterminées au Tarif général n° 1185.

« Lorsque le paiement d'un mandat est réclamé à un bureau autre que celui désigné sur le mandat, le receveur du premier bureau réclame à l'Administration l'avis d'émission adressé au bureau sur lequel le mandat était primitivement tiré et, à la réception de cette pièce, il procède au paiement. »

Article 960, 2° ligne du 3° alinéa, substituer « n° 2 » à « n° 3 », et biffer les mots : « Mandats non timbrés. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 4, supprimer l'indication « Nomenclature E, etc.,... 99 à 111 »;

Page 6, dernier alinéa, supprimer le paragraphe 1° et remplacer 2° et 3° par 1° et 2°;

Page 38, au-dessous du titre « Mandats de poste internationaux » inscrire « voir Bull. mens. n° 100, Instr. n° 244. »

Même page, rectifier comme suit le paragraphe 128 : « Tous les bureaux de recette français sont autorisés à délivrer des mandats d'articles d'argent sur l'étranger ou à payer des mandats tirés sur eux par des bureaux étrangers. »

Page 40, terminer comme suit le paragraphe 140 : « ... mais six mois au plus tôt après la date de l'émission, s'il s'agit de mandats allemands, et cinq mois au plus tôt après cette même date, s'il s'agit de mandats de toute autre origine. »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Inscrire : « voir Bull. mens. n° 100, Instr. n° 244 » en regard du para-

graphe n° 3 : des circulaires n° 356 (Bull. mens. de sept. 1864) — 416 (Bull. mens. d'août 1865) — 428 (Bull. mens. de nov. 1865) et 542 (Bull. mens. de mars 1868); des instructions n° 155 (Bull. mens. n° 71) — 184 (Bull. mens. n° 81, 2° sup.) et 217 (Bull. mens. n° 91 sup.).

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 16 juin 1877 :

Receveur principal à Amiens (Somme), M. Denis, receveur principal à Chambéry, en remplacement de M. Vincent, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle;

Receveur principal à Chambéry (Savoie), M. Duchesne, receveur à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en remplacement de M. Denis.

2° En date du 20 juin 1877 :

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Delorme, sous-chef de section dans le même service, en remplacement de M. Pinault, qui a été nommé receveur principal de la Seine.

3° En date du 21 juin 1877 :

Receveur principal à Marseille (Bouches-du-Rhône), sur sa demande, M. Brière, directeur à Lyon, en remplacement de M. Gouin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Directeur du département du Rhône, à Lyon, M. Gal, directeur à Saint-Étienne, en remplacement de M. Brière;

Directeur du département de la Loire, à Saint-Étienne, M. Vallette, directeur à Poitiers, en remplacement de M. Gal;

Directeur du département de la Vienne, à Poitiers, M. Porcher, directeur à Mende, en remplacement de M. Vallette;

Directeur du département de la Lozère, à Mende, M. Fiston, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Porcher;

Contrôleur à Versailles (Seine-et-Oise), M. Matagrin, contrôleur à Rouen, en remplacement de M. Fiston;

Contrôleur à Rouen (Seine-Inférieure), M. Hébert, contrôleur à Alençon, en remplacement de M. Matagrin;

Contrôleur à Alençon (Orne), M. Chevalier Lemoire, contrôleur à Mézières, en remplacement de M. Hébert;

Contrôleur à Mézières (Ardennes), M. Maréchal, contrôleur à Privas, en remplacement de M. Chevalier Lemoire.

Le Ministre de la guerre à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le gouverneur général civil de l'Algérie; les généraux commandant les corps d'armée; les généraux commandant les divisions et les brigades actives; les préfets des départements et les sous-préfets; les intendants et les sous-intendants militaires; les chefs de corps de toutes armes; les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie; les commandants des bureaux de recrutement. (Direction générale du personnel et du matériel; 3^e bureau, recrutement. Circulaire n° 131.)

Versailles, le 18 juin 1877.

DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLONTARIAT D'UN AN.

« MESSIEURS, la circulaire du 10 février dernier vous a fait connaître
« les époques auxquelles devaient s'effectuer les principales opérations
« relatives aux engagements conditionnels d'un an pendant l'année 1877.

« Pour l'accomplissement de ces opérations, vous voudrez bien vous
« conformer aux précédentes instructions et aux dispositions suivantes :

« Les préfets m'adresseront, le 1^{er} septembre, l'état indiquant le
« nombre des demandes qu'ils auront reçues (*modèle n° 1, annexé à la*
« *circulaire du 11 juin 1876*).

« Les examens prescrits par l'article 54 de la loi commenceront dans
« toute la France le 15 septembre.

« Comme en 1876, le texte de la dictée devant servir pour la première
« épreuve sera envoyé du ministère de la guerre.

« Les préfets me feront connaître, le 1^{er} septembre, le nombre de
« dictées qui leur sera nécessaire, afin qu'en multipliant, au besoin,
« les lieux de réunion, tous les candidats inscrits puissent subir l'épreuve
« le jour fixé pour l'ouverture des examens (15 septembre), à 10 heures
« du matin.

« Des plaintes nombreuses m'ont été adressées au sujet de la faiblesse
« déplorable des volontaires admis, après examen, dans certains dé-
« partements.

« Incapables de suivre les cours institués dans les corps, ces jeunes

« gens sont pour l'armée de véritables non-valeurs et entravent l'instruction de leurs camarades.

« Il y a là un abus qui tend à dénaturer l'institution du volontariat et à en faire dans l'application une sorte d'exonération à prix d'argent. Il est donc indispensable que les candidats soient examinés avec une juste sévérité, et MM. les préfets ne sauraient trop insister sur ce point auprès des commissions d'examen.

« Dès que les examens seront terminés, les préfets m'adresseront l'état indiquant la répartition des jeunes gens d'après le nombre des points qu'ils auront obtenus (*modèle n° 2, annexé à la circulaire du 11 juin 1876*).

« Cet état devra me parvenir le 1^{er} octobre, au plus tard.

« Les commissions d'officiers de troupes à cheval fonctionneront du 1^{er} juillet au 31 août. Chaque commission devra prendre note des jeunes gens examinés, du degré d'aptitude constaté et des motifs des refus de certificat.

« Il sera procédé au choix des corps par la voie du tirage au sort dans chaque département, d'après les règles tracées par la circulaire du 11 juin 1876.

« Le montant de la somme à verser, en exécution de l'article 55 de la loi, reste fixé à 1,500 francs. Le versement devra être effectué du 15 octobre au 5 novembre.

« L'exemption de versement ne sera accordée qu'aux jeunes gens ayant obtenu de 51 à 60 points.

« Les engagements seront reçus du 25 octobre au 5 novembre, et la mise en route aura lieu le 8 novembre.

« Des instructions ultérieures vous seront adressées en temps opportun pour la répartition des engagés conditionnels entre les différents corps de troupe.

« MM. les préfets sont invités à donner la plus grande publicité possible aux dispositions ci-dessus. Ils profiteront de cette occasion pour rappeler que, conformément aux règles tracées dans la circulaire du 10 février dernier, tous les jeunes gens, qu'ils aient ou non à passer l'examen, et qu'ils se trouvent dans le cas de contracter l'engagement ou de réclamer le bénéfice de l'assimilation, sont tenus de déposer leur demande écrite, du 1^{er} juillet au 31 août, à la préfecture du département.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Ministre de la guerre,*

« G^{ral} A. BERTHAUT. »

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SAISIE DE PUBLICATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE EXPÉDIÉES SOUS BANDES OU SOUS ENVELOPPES OUVERTES ET SOUMISES À LA FORMALITÉ DE LA RECOMMANDATION.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si l'on doit saisir les exemplaires d'une publication d'origine étrangère dont l'entrée et la circulation en France sont interdites par le Gouvernement, lorsque ces exemplaires sont expédiés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes et soumis en outre à la formalité de la recommandation.

Le droit de faire respecter les lois, décrets et ordonnances du pays, en ce qui concerne les transports effectués par la voie de la poste, est absolu ; il s'étend aussi bien aux objets *recommandés* qu'à ceux qui ne le sont pas. Si l'on admettait, en effet, qu'il en pût être autrement, la simple formalité de la recommandation pourrait couvrir les envois de publications interdites en France et les mettre à l'abri de la mesure prohibitive prise légalement à leur égard par le Gouvernement.

Conséquemment, les agents doivent saisir les publications frappées d'interdiction, lorsqu'elles parviennent dans leur service, *sous bandes ou sous enveloppes ouvertes*, que les envois soient ou non *soumis à la formalité de la recommandation*.

Les publications saisies, qui ont été expédiées sous recommandation, doivent être dirigées sur le bureau des rebuts et réclamations de lettres, dans la forme prescrite pour les objets recommandés.

Le texte de la lettre circulaire en date du 9 juin dernier, qui figure à la première page de la nomenclature des publications étrangères dont la circulation est interdite en France, devra être complété par l'addition suivante, qui devra être placée à la suite du 4^e alinéa :

« Les publications d'origine étrangère expédiées sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, et soumises en outre à la formalité de la recommandation, devront être dirigées sur le bureau des rebuts dans la forme prescrite par l'article 742 de l'Instruction générale. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RAPPEL DE LA LOI DU 23 JANVIER 1873 TENDANT À RÉPRIMER L'IVRESSE PUBLIQUE. — AVIS DE LA RÉOLUTION DE L'ADMINISTRATION DE PUNIR AVEC UNE INFLEXIBLE SÉVÉRITÉ LES AGENTS ET LES SOUS-AGENTS QUI SE RENDRAIENT COUPABLES DE FAITS D'INTEMPÉRANCE.

La loi du 23 janvier 1873 range dans la catégorie des contraventions

et dans celle des délits, quand il y a récidive, les faits d'ivresse publique, et les punit, dans le premier cas, d'une amende de un à cinq francs, dans le second, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 300 francs. Dans ce dernier cas, la peine peut encore être aggravée pour la personne condamnée, par la privation des droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'Administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Une grande publicité a été donnée à cette loi, dont le texte a été affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

L'Administration croit utile cependant d'en reproduire ici les dispositions, afin que les agents et les sous-agents qui ne sauraient pas respecter les règles de la tempérance n'ignorent pas qu'ils peuvent devenir justiciables des tribunaux.

Elle doit faire connaître également que, de son côté, elle est décidée à combattre et à réprimer avec une inflexible sévérité le vice dégradant de l'ivrognerie partout où il se manifesterait dans ses rangs. Le service des postes a besoin, à raison de son monopole, qui remet à sa bonne foi, à sa discrétion et à sa moralité le sort des correspondances, d'être entouré de la confiance absolue des populations. Rien ne serait plus de nature à altérer cette confiance que le spectacle donné, par ceux qui appartiennent à ses cadres, des désordres et des scandales occasionnés par l'abus des boissons enivrantes.

Les chefs de service devront donc signaler à l'Administration, sans hésitation et sans faiblesse, ceux de leurs subordonnés qui seraient assez oublieux de leurs devoirs et de leur dignité pour s'abandonner à l'ivresse, au risque de compromettre la considération du personnel entier des postes. Toutes les fautes de ce genre, sans exception, devront donner lieu de leur part à l'établissement de procès-verbaux n° 383 ou 449 qu'ils feront suivre de leurs conclusions, en s'inspirant des considérations et des observations qui précèdent. Ils ne manqueront pas, en outre, le cas échéant, de demander un compte sévère aux receveurs ou aux chefs de brigade qui auraient couvert de leur coupable tolérance des faits d'intempérance imputables au personnel sous leurs ordres.

Lecture de la présente notification sera donnée à tous les agents et sous-agents du service sédentaire et du service ambulancier par leurs chefs hiérarchiques.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois d'août prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Designation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
2 août.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	3 août....	New-York..
4.....	Idem.....	Idem.....	5.....	Idem.
6.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	7.....	Idem.
9.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	10.....	Idem.
11.....	Idem.....	Idem.....	12.....	Idem.
13.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	14.....	Idem.
16.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	17.....	Idem.
18.....	Idem.....	Idem.....	19.....	Idem.
20.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	21.....	Idem.
23.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	24.....	Idem.
25.....	Idem.....	Idem.....	26.....	Idem.
27.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	28.....	Idem.
30.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	31.....	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie (sur la demande expresse des envoyeurs), seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 24 août (de Paris le 23 au matin).

CORRESPONDANCE AVEC LA GRÈCE ET CONSTANTIN PAR LA VOIE
D'ITALIE ET DES PAQUEBOTS FRANÇAIS.

L'Office italien vient d'établir une nouvelle ligne de paquebots hebdomadaires entre Brindisi et Constantinople, avec escale à Syra.

Cette mesure permet d'acheminer deux fois par semaine les correspondances de la France pour la Grèce et la Turquie, qui, à l'avenir, seront transmises dans les conditions suivantes :

1° *Expédition de France en Grèce et à Constantinople.*

PRINCIPAUX POINTS DE DÉPART ou d'arrivée.	VOIE DE MARSEILLE.	VOIE DE BRINDISI ET DES PAQUEBOTS ITALIENS et autrichiens.
Départ de Paris.....	Vendredi, 8 heures du soir....	Lundi et vendredi, 8 h. du soir.
Départ de Dijon.....	Samedi, 2 h. 39 m. du matin...	Mardi et samedi, 2 h. 39 m. du matin.
Départ de Mâcon.....	Samedi, 5 h. 18 min. du matin.	Mardi et samedi, 5 h, 55 m. du matin.
Départ de Lyon.....	Samedi, 7 h. 30 m. du matin.	Mardi et samedi, 6 h. 10 min. du matin.
Départ de Marseille.....	Samedi, 5 heures du soir.....	Lundi et vendredi, 9 h. 45 min. du soir.
Départ de Brindisi.....		Mercredi et dimanche à minuit.
Arrivée à Syra } alternative- ou au Pirée } ment	Jeudi.....	Vendredi à minuit et mercredi à 5 h. du matin. Dimanche à 3 heures du matin et jeudi à 6 h. du matin.
Arrivée à Constantinople...		

2° *Expédition de Turquie et de Grèce.*

PRINCIPAUX POINTS DE DÉPART ou d'arrivée.	VOIE DE MARSEILLE ET DES PAQUEBOTS FRANÇAIS.	VOIE DE BRINDISI ET DES PAQUEBOTS ITALIENS.
Départ de Constantinople...	Mercredi soir.....	Mercredi ou vendredi, 5 heures du soir.
Départ de Syra } alternative- ou du Pirée } ment	Samedi..... ou Vendredi.....	Vendredi, 10 heures du matin ou dimanche matin. Mardi ou samedi soir.
Départ de Brindisi.....		
Arrivée à Lyon.....	Mercredi soir ou jeudi matin..	Mardi ou jeudi matin.
Arrivée à Mâcon.....	Idem.....	Idem.
Arrivée à Dijon.....	Idem.....	Idem.
Arrivée à Paris.....	Jeudi matin ou soir.....	Mardi ou jeudi soir.
Arrivée à Marseille.....	Mercredi matin ou soir.....	Idem.

Les correspondances pour la Grèce et Constantinople doivent, en

régle générale, être acheminées par la voie qui leur assure la transmission la plus rapide.

Des dépêches sont adressées en Grèce et à Constantinople, deux fois par semaine, voie d'Italie, et une fois par semaine par la voie des paquebots français.

Les correspondances pour Syra et tout le groupe des îles Cyclades sont, en outre, acheminées par la voie de Marseille, au moyen des paquebots de la ligne circulaire A. (Départ de Marseille le vendredi tous les quinze jours.)

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Barrer en croix la note relative aux échanges avec Constantinople, qui figure aux pages 209 à 210 du Bulletin mensuel n° 98, et inscrire en marge « Voir Bull. mens. n° 100, pages 300 à 302 ».

Rectifier comme suit la note A de la page VII de la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185 :

« Pour les relations par d'autres voies avec Constantinople, voir le Bull. mens. n° 100, pages 300 à 302. »

Pages 15 et 19 de la nomenclature G, n° 113 et 141, rectifier ainsi les notes A et B qui figurent au bas de ces pages :

« Les correspondances pour la Grèce sont, en outre, expédiées deux fois par semaine par la voie de l'Italie et des paquebots italiens. Départ de Paris le lundi et le vendredi, arrivée à Paris, le mardi et le jeudi; durée du trajet, cinq jours. »

RELATIONS AVEC MALTE, TUNIS ET TRIPOLI DE BARBARIE PAR LA VOIE DE MARSEILLE ET D'ITALIE.

Depuis le 1^{er} juillet courant, la transmission par la *voie d'Italie* des correspondances à destination de Malte, Tunis et Tripoli s'effectue de la manière suivante :

1° MALTE.

I. *Expédition de France.*

Départ de Paris (par le Mont-Cenis), les dimanche et jeudi à 11 heures du matin.

Départ de Dijon (par le Mont Cenis) les dimanche et jeudi à 5 heures 56 minutes du soir.

Départ de Lyon (par le Mont-Cenis), les dimanche et jeudi à 8 heures 5 minutes du soir.

Départ de Marseille (par le Mont-Cenis), les dimanche et jeudi à 10 heures 30 minutes du matin.

Départ de Nice (par Gênes), les jeudi et dimanche à 2 heures 37 minutes du soir.

Départ de Syracuse, les mercredi et dimanche à 11 heures du soir.
Arrivée à Malte les jeudi et lundi à 8 heures du matin.

II. *Expédition de Malte.*

Départ de Malte, les lundi et jeudi à 5 heures du soir.

Départ de Syracuse les mardi et vendredi à 5 heures 15 minutes du matin.

Arrivée à Marseille, les vendredi et lundi à 3 heures 45 minutes du soir.

Arrivée à Nice, les vendredi et lundi à 1 heure 44 minutes du soir.

Arrivée à Lyon, les vendredi et lundi à 7 heures 15 du matin.

Arrivée à Dijon, les vendredi et lundi à 11 heures 6 minutes du matin.

Arrivée à Paris, les vendredi et lundi à 6 heures du soir.

Des correspondances peuvent, en outre, être échangées entre la France et Malte par l'intermédiaire des paquebots Fraissinet qui partent de Marseille le 1^{er} et le 15 de chaque mois, arrivent à Malte le 4 et le 18, repartent de Malte le 4 et le 19 et rentrent à Marseille le 7 et le 22.

Il reste bien entendu, du reste, que les correspondances de la France pour Malte doivent toujours (sauf indications contraires de la part des envoyeurs) profiter du plus prochain départ qui suit la date de leur remise dans le service.

2° TUNIS ET TRIPOLI DE BARBARIE.

I. *Expédition de France.*

Départ de Paris, les jeudi et samedi matin.

Départ de Livourne, le vendredi soir.

Départ de Naples, le lundi soir.

Arrivée à Tunis, les lundi et vendredi.

Arrivée à Tripoli, le jeudi.

II. *Expédition de Tunis.*

Départ de Tripoli, le vendredi.

Départ de Tunis, les mercredi et samedi.

Arrivée à Naples, le mardi.

Arrivée à Livourne, le samedi.

Arrivée à Paris, les dimanche et jeudi.

Par la voie de Marseille, les correspondances pour Tunis et Tripoli partent de Paris le mardi, de Marseille le mercredi soir et arrivent à

Tunis le dimanche et à Tripoli le jeudi (transport de Tunis à Tripoli par paquebots italiens). Au retour, les correspondances sont expédiées de Tripoli le vendredi, de Tunis le mardi, et arrivent à Marseille le samedi et à Paris le dimanche.

ANNOTATIONS A LA NOMENCLATURE G ET AU BULLETIN MENSUEL.

Nomenclature G, page XII, n° 91, rectifier comme suit l'instruction qui figure dans les colonnes 5, 6, 7, 8 et 9 : « Voir la note insérée aux pages 302 à 304 du Bull. mens. n° 100. »

Page XXI, n° 159, rectifier ainsi la note A qui figure au bas de la page :

« Pour les relations avec Tunis et Tripoli, voir Bull. mens. n° 100, page 302. »

Bulletin mensuel 96, page 98, inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 100, page 302. »

Bulletin mensuel n° 97, page 153, inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 100, page 302. »

COMMUNICATIONS AVEC LES CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE
(VOIE DE LIVERPOOL).

Nomenclature G, page VII, n° 47, colonne 5, en regard de voie d'Angleterre inscrire les dates suivantes dans les espaces laissés en blanc.

« 21 juillet, 11 août, 1^{er} et 22 septembre, 13 octobre, 3 et 24 novembre, 15 décembre. »

Page IV, n° 16, colonne 5, biffer l'indication deux fois par mois et inscrire en place les dates suivantes.

« 21 juillet, 11 août, 1^{er} et 22 septembre, 13 octobre, 3 et 24 novembre, 15 décembre. »

SUPPRESSION DE LA VOIE DE SAN-FRANCISCO ET SYDNEY POUR L'ACHEMINEMENT
DES CORRESPONDANCES DE OU POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

La marche des courriers reliant Nouméa à Sydney ne coïncide pas avec le départ ou l'arrivée des paquebots de la ligne de San-Francisco à Sydney. Il en résulte que les dépêches de ou pour la Nouvelle-Calédonie expédiées par la voie des États-Unis restent en instance au bureau de Sydney en attendant la coïncidence des paquebots qui sont utilisés pour le transport des correspondances pour la même destination parvenues par la voie de Pointe-de-Galles et Melbourne.

Dans ces conditions, l'emploi de la voie de San-Francisco et de Sydney ne peut accélérer la transmission des correspondances dont il s'agit et, par suite, il y a lieu de diriger exclusivement viâ Suez, Pointe-de-

Galles et Melbourne les correspondances de la France pour la Nouvelle-Calédonie, sauf le cas où les envoyeurs auraient indiqué expressément une autre voie.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G, page XII, n° 95. Rectifier ainsi la note B qui figure au bas de la page :

« Les correspondances pour la Nouvelle-Calédonie sont expédiées toutes les quatre semaines par la voie de Suez et Melbourne. La voie de San-Francisco et de Sydney n'est employée que sur la demande des envoyeurs. »

Page XVIII, n° 140, Rectifier de même la note G, qui figure au bas de la page.

ÉMISSION DE TIMBRES-POSTE PAR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN.

La République de Saint-Marin, qui fait partie de l'Union générale des postes au même titre que l'Italie, dans le territoire de laquelle elle se trouve enclavée, vient d'émettre une série de timbres-poste de 2, 10, 20, 30 et 40 centimes à ses armes.

Ces timbres-poste serviront, à partir du 1^{er} août prochain, à l'affranchissement des correspondances déposées au bureau de poste de Saint-Marin.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Tableau D, inséré aux pages 86 et 87 du Tarif, colonne 1, placer à la suite du mot « Italie » le signe de renvoi (8) et reproduire dans la colonne 13 la note suivante :

(8) « La République de Saint-Marin applique le même tarif que l'Italie; elle émet des timbres-poste à ses armes, de la même valeur que les timbres-poste italiens, mais d'un modèle différent. »

FORMULE DE MANDATS INTERNATIONAUX SPÉCIALE À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN.

La République de Saint-Marin dont le bureau (San Marino) échange des mandats avec la France, au même titre que les bureaux italiens, vient d'adopter, pour l'émission des mandats internationaux, une formule spéciale qui sera employée à partir du 1^{er} août prochain.

Cette formule, imprimée sur papier jaune, ne diffère, du reste, du type italien, qu'en ce que, dans l'entête, les mots

« Provincia di . . . »

sont remplacés par les mots

« Republica di San Marino. »

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette modification.

CONDITIONS D'ENVOI DES PAPIERS D'AFFAIRES ET DES FACTURES
POUR L'ÉTRANGER.

Aux termes de l'article 13 du Règlement de Berne et du paragraphe 35 des observations préliminaires du tarif général n° 1185, les papiers d'affaires expédiés à l'étranger doivent, pour être admis à jouir de la modération de taxe accordée à cette catégorie de correspondances, être placés sous bandes mobiles et être disposés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, conditions sans lesquelles ils doivent être considérés comme lettres non ou insuffisamment affranchies et taxés en conséquence.

Malgré ces dispositions formelles, le public et le service ont cru pouvoir assimiler, quant au mode d'expédition, les papiers d'affaires, et notamment les factures, aux imprimés proprement dits et en opérer l'envoi à prix réduit sous enveloppes ouvertes.

Cette manière de procéder ayant provoqué des protestations fondées de la part des offices étrangers, il est indispensable de revenir à l'exécution *littérale* des dispositions précitées.

En conséquence, les papiers d'affaires expédiés à l'étranger *sous enveloppes ouvertes* ne pourront être admis désormais au bénéfice de la modération de port. Les agents ne devront pas manquer d'informer le public de cette mesure, toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

D'un autre côté, il a été adressé tout récemment de France en Belgique des « notes de crédit », des « relevés de factures », etc., qui, après avoir été acceptés au tarif réduit des papiers d'affaires, ont été taxés dans le service de l'office destinataire comme lettres insuffisamment affranchies.

Bien que les factures ne soient pas nominément désignées comme papiers d'affaires dans les actes internationaux en vigueur, l'office belge ne se refuse pas, au moins à titre de tolérance, à les recevoir comme tels. Mais il repousse formellement toute proposition tendant à étendre le bénéfice de la mesure à tout document commercial, qui, n'ayant de la facture que la forme, peut tenir lieu d'une lettre.

Ainsi, à ses yeux, la « note de crédit » n'est autre qu'un « accusé de réception de marchandises donné par l'acheteur au vendeur », et le « relevé des factures » qu'un « avis de traite ».

Les agents sont donc prévenus qu'ils ne doivent accepter, à titre de factures et conséquemment comme papiers d'affaires, dans les rapports avec la Belgique, que les *factures d'expédition pures et simples*.

De plus, et pour le cas où d'autres offices que celui de Belgique exigeraient la même restriction, les agents devront s'attacher à avertir les expéditeurs que l'Administration est impuissante, dans l'état actuel des arrangements internationaux, à garantir le public contre les effets d'une interprétation contraire à la sienne.

CURIO (TESSIN, SUISSE) CONFONDU AVEC CUVIO (COMO, ITALIE.)

Il résulte d'une nouvelle plainte de l'Office suisse que les bureaux français confondent souvent, en matière de mandats internationaux, le bureau de Curio (Tessin, Suisse) avec le bureau de Cuvio (Como, Italie).

L'attention des agents a déjà été appelée tout particulièrement sur ce point par une note insérée au Bulletin mensuel n° 65, pages 504 et 505; l'Administration n'hésiterait pas à sévir contre ceux qui ne tiendraient aucun compte de cette seconde recommandation.

Inscrire en marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 65, page 504. « Voir Bull. mensuel n° 100, page 307. »

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

LETTRES RECOMMANDÉES. — SUPPRESSION DE LA CONSTATATION DU POIDS DES LETTRES RECOMMANDÉES SUR LE REGISTRE DE DÉPÔT N° 18.

Par une notification insérée au Bulletin mensuel n° 63 supplémentaire de juin 1874, les agents ont été invités à tenir, jusqu'à nouvel ordre, note exacte au registre n° 18, du poids des lettres présentées à la formalité de la recommandation.

Cette dérogation à l'article 316 de l'Instruction générale, prescrite à titre temporaire pour des raisons de statistique, prendra fin à partir du 1^{er} août prochain.

Les agents n'auront donc plus, désormais, à mentionner au registre n° 18 le poids des lettres recommandées. Toutefois, ils devront continuer à inscrire, à l'angle gauche supérieur du verso de l'adresse, le poids des lettres et objets recommandés à destination de *l'étranger*, conformément à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 84 de mars 1876, page 175.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 82.

Page 5, ligne 2, remplacer « Décembre » par « Novembre ».

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÏTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Gironde.	Andernos	26 juin 1877.	6,519
<i>Idem</i>	Sauve-Majeure (La).	<i>Idem</i>	6,520
Loire.	Écoche.	<i>Idem</i>	6,521
Meurthe-et-Mos..	Tantonville.	<i>Idem</i>	6,522
Nord.	Glageon.	<i>Idem</i>	6,523
Seine-et-Oise. . . .	Domont.	<i>Idem</i>	6,524

TRANSLATION D'UN BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle du 27 avril 1877, la recette simple de 3^e classe établie à Beugnies (Nord) a été transférée à Sars-Poteries, même département.

ALGÉRIE.

CRÉATION D'UN BUREAU DE FACTEUR-BOÏTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 17 juin 1877, il a été créé un bureau de facteur-boîtier à Oued-Imbert (département d'Oran).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
74	1	56	3	Ballots, Mayenne, <i>biffer</i> Craon et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. mun.
150	1	115	1	Beugnies, Nord, <i>biffer</i> le signe <input checked="" type="checkbox"/> et y substituer Sars-Poteries.
"	"	163	3	Bougezot, Lozère, <i>biffer</i> c ^{no} Cassignas et y substituer c ^{no} Cassagnas.
"	"	319	3	<i>Biffer</i> Chawalotto, Ain, c ^{no} Longecombe, et ce qui suit.
734	1	573	3	Glageon, Nord, <i>biffer</i> Trelon et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. mun.
1111	1	857	3	Montagne (La), Loire-Inférieure, <i>biffer</i> 2,000 h. c ^{no} Saint-Jean-de-Boiseau et y substituer 2,106 h. arr. Paimbœuf, c ^{no} Pollerin, Pellerin.
1505	1	1230	2	Sainte-Christie, Gers, <i>biffer</i> Auch et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. mun.
1698	3	1313	1	Saint-Vaast-d'Équiqueville, Seine-Inférieure, <i>biffer</i> Saint-Nicolas-d'Aliermont, et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. mun.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ain.....	Beauregard, commune de Andert-Gondon (château).	Belley.....	Rossillon. (Exceptionnellement.)
Allier.....	Charabotte, commune de Longecombe.	Hauteville.....	Tenay. (Exceptionnellement.)
	Aubigny.....	Villeneuve-sur-Allier....	Veurdre (Le).
	Cellier (Le).....		
	Chazalet.....		
	Chièze (La).....		
	Combe (La).....		
	Combencyre.....		
	Escoulens.....		
Ardèche.....	Gardy.....	Com - mune de Pransles	Privas.....
	Gris (Le).....		
	Hubas (Les).....		
	Jardin (Le).....		
	Sautaux (Les).....		
	Soulier (Le).....		
	Saint-Andéol.....		
	Veye.....		
	Veye.....		
Aude.....	Fontiès-d'Aude.....	Capendu.....	Trèbes.
Charente-Inférieure..	Monze.....	Idem.....	Idem.
Cher.....	Thézac.....	Meursac.....	Saujon.
	Vignoux-sur-Barangeon.....	Vierzon.....	Foëcy.
Corse.....	Revinda, commune de Mari-gnana.	Evisa.....	Cargèse. (Exceptionnellement.)
	Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio, commune de Zonza.	Lavie.....	Porto-Vecchio. (Exceptionnellement.)
Côte d'Or.....	Corpeau.....	Chassagne-le-Haut.....	Chagny (Saône-et-Loire).
	Puligny.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Thibault.....	Vitteaux.....	Pont-Royal.
	Saint-Maurice.....	Mirabel-aux-Baronnies..	Tulette.
	Autran.....		
	Bertrand.....		
	Blanc.....		
	Chauvets (Les).....		
	Coinet.....		
Drôme.....	Crottes (Les).....	Com - mune de Vin- sobres.	Idem..... (Exceptionnellement.)
	Marguerit.....		
	Marmier.....		
	Moulin (Le).....		
	Piallat.....		
	Roussel.....		
	Vernet (Le).....		
	Véronne.....		
	Véronne.....		
Gers.....	Sainte-Christie.....	Auch.....	Sainte-Christie (1).
	Arcamont.....	Idem.....	Idem.
	Roquefort.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
	2	3	4
Gironde.....	Saint-Martin-de-Sescas.....	Saint-Macaire.....	Caudrot.
Ille-et-Vilaine.....	Quédillac.....	Saint-Méen.....	Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord).
	Bizonnes.....	Biol.....	Chabons.
	Corbelin.....	La Tour-du-Pin.....	Corbelin (2).
Isère.....	Eydoche.....	Champier.....	Chabons.
	Saint-Didier-de-Bizonnes.....	Idem.....	Biol.
	Brignoux, commune de Vil- lard-Bonnot.	Domène.....	Froges. (Exceptionnellement.)
	Préchaq.....	Poyanne.....	Pontoux-sur-l'Adour.
Landes.....	Préchaq (établissement de bains).	Poyanne et Pontoux-sur- l'Adour. (Exception- nellement pendant la saison des bains.)	Idem.
	Saint-Paul-en-Born.....	Mimizan.....	Pontoux-les-Forges.
Marne (Haute-).....	Guadrecourt-aux-Ormes.....	Vassy-sur-Blaise.....	Joinville-sur-Marne.
Mayenne.....	Bailots.....	Crœon.....	Bailots (1).
Meurthe-et-Moselle...	Bures.....	Parroy.....	Aracourt.
	Crantenoy.....	Haroué.....	Bayon.
Morbihan.....	Notre-Dame-de-Langoanet (ab- baye), c ^{ne} de Langonnet.	Gourin.....	Faouet. (Exceptionnellement.)
	Beugnies.....	Beugnies.....	Sars-Poteries.
	Sars-Poteries.....	Idem.....	Idem.
Nord.....	Felleries.....	Idem.....	Idem.
	Savatte (La), commune de Dimont.	Idem.....	Idem. (Exceptionnellement.)
	Glageon.....	Tielon.....	Glageon (1).
	Hôtellerie-Farou (L'), com- mune d'Écorches.	Trun.....	Vimoutiers. (Exceptionnellement.)
Orne.....	Magny-de-Tournay, commune de Tournay-sur-Dives.	Chambois.....	Trun. (Exceptionnellement.)
Sarthe.....	Saint-Pierre-du-Bois.....	Brulon.....	Chantenay.
	Melz-sur-Seine.....	Nogent-sur-Seine (Aube).	Provins.
	Mortery.....	Chenoise.....	Idem.
Seine-et-Marne.....	Pressoir (château du), c ^{ne} de Samoreau.	Fontainebleau.....	Thomery. (Exceptionnellement.)
	Garde-de-Dieu (poste de la), commune de Vulaines.	Idem.....	Idem.
Seine-Inférieure.....	Saint-Étienne-du-Rouvray...	Rouen-Saint-Sever.....	S ^t -Étienne-du-Rouvray (2)
	Saint-Vaast-d'Équiqueville...	Saint-Nicolas-d'Aliermont	Saint-Vaast-d'Équique- ville (1).
	Ricarville.....	Idem.....	Idem.
Sèvres (Deux-).....	Neuvy-Bouin.....	L'Absie.....	Secondigny.
	Trayes.....	Idem.....	Moncoutant.
	Chaise (La).....	Bonneuil-Matours.....	Saint-Julien-l'Ars.
	Guibertière (La).....	(Exceptionnellement.)	
	Maillets (Les).....	Gençais.....	Vivonne.
	Marchais.....	L'Hommaizé.....	Saint-Julien-l'Ars. (Exceptionnellement.)
Vienne.....	Touricière (La).....	Gençais.....	Gençais. (Exceptionnellement.)
	Marnay.....	Vrécourt.....	Lamaçhe.
	Alterie (château de l'), c ^{ne} de la Chapelle-Mortemer.	Arces.....	Ceisières.
	Reigne, commune de Marnay.		
Voages.....	Rosières.....		
Yonne.....	Villechétive.....		

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

(2) Bureau de poste de nouvelle création.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Philémon.....	V.....	550	Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Félix II.....	Idem.....	350	Idem.
3	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	570	Bossière.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du tarif général, n° 1185 (a).)							
4	Lisbonne.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Henri IV.....	St.....	2,000	Masurier.
5	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Brésil.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
7	Rio-de-Janeiro.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,800	Currie.
8	New-York.....	4.....	Idem.....	Hamler.....	V.....	650	Brown.
9	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Louisiane.....	Idem.....	850	Leroux.
10	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Saint-André....	Idem.....	650	Ferrère.
11	Rio-Janeiro.....	10.....	Idem.....	Franciscopolis..	Idem.....	650	Batalha.
12	Para, Ceara, Ma- raguana.	15.....	Idem.....	Augustine.....	St.....	1,500	Currie.
13	Rio-Janeiro.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Masurier.
14	Idem.....	17.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
15	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des échantillons des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1 et

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).*

16	Buenos-Ayres	1 ^{er} août...	Le Havre..	Copiapo.	Voilier....	600	Petit-Didier.
17	Lima.....	5.....	<i>Idem</i>	Cango.....	<i>Idem</i>	750	<i>Idem</i> .
18	Valparaiso	10.....	<i>Idem</i>	Payta.....	<i>Idem</i>	650	<i>Idem</i> .
19	Montévidéo.....	10.....	<i>Idem</i>	Chuquisaca.....	<i>Idem</i>	800	<i>Idem</i> .
20	Les Cayes.....	25.....	<i>Idem</i>	Octeville.....	<i>Idem</i>	250	Perquer.
21	Port-au-Prince....	25.....	<i>Idem</i>	Raoul-et-Made- leine.	<i>Idem</i>	750	Tesset frères.
22	Sainte-Marthe....	25.....	<i>Idem</i>	Chevreuil.....	<i>Idem</i>	350	Couvert.
23	Saint-Thomas....	25.....	<i>Idem</i>	De Rudder.....	<i>Idem</i>	450	Leclerc.

§ 3. — *Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).*

24	La Plata.....	16 août...	Le Havre..	Portena.....	Steamer....	3,000	Masurier.
25	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Theniers.....	<i>Idem</i>	1,500	Currie.
26	Le Cap-Haïtien...	25.....	<i>Idem</i>	Rhenania.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
27	Colon.....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
28	Les Gonaïves.....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
29	La Guayra.....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
30	Port-au-Prince....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
31	Porto-Plata.....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
32	Porto-Cabello....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
33	Savanilla.....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
34	Saint-Thomas....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
35	Trinidad.....	25.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

DIVISION.

3° BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1877.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquitte-ments.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna-tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
464	.	640	3	228	fr. c. 2,884 00	.	.	.
1,104								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	45	3	17	3	2	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
98	1,188	7,731 50	.	.	.

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
168	5	181	1,927 90	.	2	279 46

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,104	3	228	2,884 00	"	"	"	"	"	"
	"	6	"	"	45	3	22	"	"	"
	"	98	1,188	7,731 50	"	"	"	"	"	"
	168	5	181	1,927 90	"	"	2	279 46	"	"
TOTAUX.....	1,272	112	1,597	12,543 40	45	3	24	279 46	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
176	1,179 75	393 25	"	7 00	386 25
Ensemble 393 ^l 25 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne) en date du 18 juin 1877, le sieur D. . . , reconnu coupable d'avoir, le 21 mai dernier, outragé par paroles, gestes et menaces le sieur B. . . , facteur à A. . . , dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement et aux frais de la procédure liquidés à la somme de dix-sept francs seize centimes.

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Hadet, facteur rural à Andelot (Haute-Marne), a déposé entre les mains du maire, une pièce de 20 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée, sur la route de Rimaucourt à Andelot. Ce sous-agent a déjà été signalé l'année dernière pour un acte semblable.

Le sieur Burodeau, facteur rural à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), a remis au maire 16 coupons détachés d'une obligation de la société anonyme des canaux d'irrigation de la Manche, qu'il avait trouvés sur la voie publique.

Le sieur Thomas, facteur rural à Yenne (Savoie), ayant trouvé à la porte du bureau une pièce de 10 francs, s'est empressé d'en faire le dépôt entre les mains du receveur. Cette pièce a été rendue à la personne intéressée.

Le sieur Placquevent, facteur-chef à Rouen (Seine-Inférieure), a trouvé, dans la cour du Comptoir d'escompte, un sac en toile renfermant 403 fr. 70 cent. en billets de banque et en espèces, et il l'a remis au caissier de cette maison de banque, qui l'a restitué à son véritable propriétaire.

Le sieur Habauzit, facteur rural à Montpezat (Ardèche), a déposé à la gendarmerie une somme de 20 francs en 4 pièces de 5 francs qu'il avait trouvée à la fête patronale du Béage.

Le sieur Mainjolle, facteur auxiliaire à Cauterets (Hautes-Pyrénées), a remis au receveur, qui l'a fait parvenir au légitime propriétaire, un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la planche du guichet de la salle d'attente et dans lequel il y avait une somme de 73 fr. 50 cent. C'est la seconde fois déjà que ce sous-agent est signalé pour un acte de probité.

Le sieur Boismartel, facteur rural à Châtillon-en-Vendelais (Ille-et-Vilaine), a rapporté 5 francs à une personne qui l'avait chargé d'effectuer un paiement et lui avait remis, à cet effet, 425 francs; alors qu'elle croyait et ne devait lui remettre que 420 francs.

Le sieur Thomas, facteur rural n° 1 à Montiérender (Haute-Marne), a fait le dépôt entre les mains du maire d'un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé sur la route en cours de tournée.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Eveno, facteur de ville à Lorient (Morbihan), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté attelé à une voiture et il est parvenu, non sans difficultés et non sans danger, à le maîtriser avant qu'il ait pu causer des accidents.

Le sieur Ricou, facteur boîtier à Orcières (Hautes-Alpes), a montré du zèle et de l'intrépidité dans un incendie et il a contribué, dans une large mesure, à arrêter les progrès de cet incendie. Le sieur Ricou s'est signalé déjà plusieurs fois par des actes de dévouement.

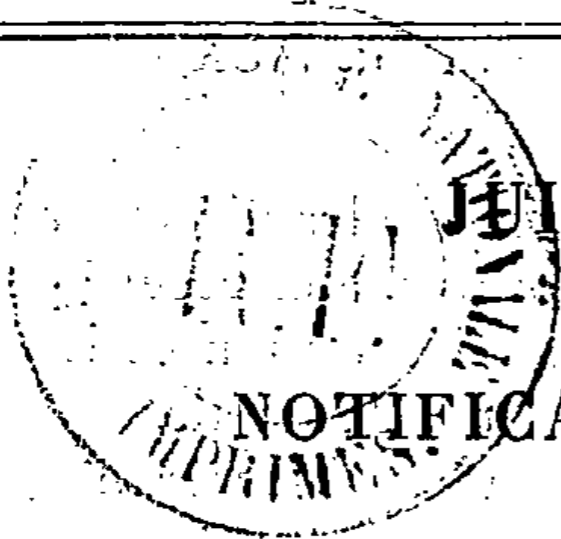
Le sieur Thibaud, facteur rural n° 4 à Buis-les-Baronnies (Drôme), a fait preuve de courage en s'élançant à la tête d'un cheval emporté attelé à une voiture et il a réussi, non sans beaucoup de peine, à l'arrêter avant qu'il y ait eu des accidents.

Le sieur Syre, facteur rural n° 1 aux Petites-Chiettes (Jura), a fait preuve de zèle dans un incendie.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1877.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

La circulaire suivante, que je viens de recevoir de M. le Ministre des finances, trace la conduite qu'auront à tenir les agents de son département pendant la période électorale.

« Paris, le 17 juillet 1877.

« A MM. les Directeurs généraux ;
« les Trésoriers Payeurs généraux.

« La question qui se posera bientôt devant le corps électoral emprunte
« aux circonstances une gravité particulière. Il s'agira pour les conser-
« vateurs de donner à M. le maréchal de Mac Mahon, Président de la
« République, le moyen d'assurer le fonctionnement régulier des institu-
« tions établies ; de maintenir la paix au dehors et l'ordre à l'intérieur.

« Aussi, le Gouvernement n'hésitera-t-il pas à désigner aux électeurs
« les candidats qui soutiennent sa politique et sur lesquels il désire que
« les suffrages se portent de préférence.

« Il importe que son action ne soit contrariée par aucun de ceux qui
« le représentent à un degré quelconque ; il ne peut admettre l'hostilité
« d'aucun d'eux.

« M. le Ministre de l'intérieur l'a déjà déclaré en ces termes au nom
« du Gouvernement, et je vous prie de le rappeler en mon nom à tous
« ceux qui sont placés sous vos ordres.

« Tout en conservant la liberté absolue de leur vote, les fonctionnaires
« et agents dépendant du ministère des finances doivent garder une
« attitude qui ne permette pas de les ranger au nombre des adversaires
« du Gouvernement et d'exploiter au profit des partis opposés l'influence
« qu'ils tiennent de leurs fonctions.

« Je sais depuis longtemps qu'ils apportent dans l'exercice de ces fonctions le dévouement et l'intégrité qui sont l'honneur de l'Administration française; j'apprécie chaque jour davantage les services qu'ils rendent au pays, et j'ai la confiance qu'ils ne manqueront, durant la période électorale, à aucun des devoirs qui leur sont dictés par leur situation et leur patriotisme.

« Je ne manquerai pas, de mon côté, à ceux que j'ai à remplir vis-à-vis d'eux; en toute circonstance, ils peuvent compter sur ma sollicitude.

Le Ministre des finances,

E. CAILLAUX.

Les présentes instructions devront être lues par les directeurs et les receveurs à tous les agents placés sous leurs ordres. Les receveurs justifieront de l'exécution de cette mesure par une déclaration écrite qui sera conservée dans les archives des directions départementales.

J'ai la confiance que les agents de tous grades observeront ponctuellement les recommandations du Ministre.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAnt.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1877.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

JOURNAUX EXPÉDIÉS PAR LA POSTE SANS ADRESSES PERSONNELLES. —
FAUSSE APPLICATION DES INSTRUCTIONS CONTENUES DANS LE BULLETIN
MENSUEL N° 99, 3^e SUPPLÉMENT.

L'examen des relevés transmis à l'Administration, en exécution des instructions contenues dans le Bulletin mensuel n° 99, 3^e supplément, a donné lieu de constater que certains receveurs avaient compris abusivement dans les rebuts ou renvoyé aux éditeurs des journaux adressés, sans désignation de noms propres, soit à des fonctionnaires publics, soit à des réunions, cercles ou établissements ayant une appellation particulière.

Les instructions dont il s'agit avaient eu pour but de faire connaître que les journaux, pas plus que les circulaires et les bulletins de vote, ne pouvaient bénéficier de l'exception admise par l'article 360 de l'Instruction générale en faveur des circulaires et prospectus du commerce, dans les termes suivants :

« Des circulaires et prospectus, sans autre adresse qu'un nom de ville et de profession, peuvent être reçus, en nombre, à l'affranchissement, pour être distribués aux industriels qui exercent cette profession dans la ville indiquée, comme : marchand de vins, Paris : épicier, Orléans, etc. »

Les termes ci-dessus rappelés indiquaient surabondamment et limitaient la mesure dans laquelle les instructions précitées devaient être appliquées; il en résultait manifestement qu'elles étaient restreintes aux journaux adressés à des industriels ou à des commerçants que la seule mention de profession, en l'absence de toute autre énonciation distinctive, ne peut désigner sûrement comme les véritables destinataires des envois.

La plus simple réflexion devait, d'ailleurs, prévenir les méprises et les confusions excessivement regrettables remarquées par l'Administration.

Il n'est pas possible, en effet, d'assimiler à des adresses insuffisantes ou incomplètes, comme dans le cas sus énoncé, des suscriptions semblables à celles-ci :

Le Maire de la commune d.

L'Instituteur de la commune.

Le Secrétaire de la Mairie d.

Le Curé d.

et toutes autres suscriptions de même nature, ou encore :

Le Bibliothécaire à la gare d.

Le Cercle des voyageurs, à.

Le Cercle du commerce, à.

L'Architecte de la ville d.

La Réunion des Officiers, à.

Le Journal (désigné par son titre), à.

Etc., etc.

Ces désignations constituent, en réalité, des adresses personnelles, et indiquent clairement ici, sans que l'ombre d'un doute puisse s'élever, les véritables destinataires.

L'Administration s'empresse d'appeler la plus sérieuse attention des agents sur les observations qui précèdent, afin de faire cesser immédiatement toute interprétation qui fausserait, de la manière la plus compromettante pour sa responsabilité, le sens et la portée des instructions contenues dans le Bulletin mensuel n° 99, 3^e supplément.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAUT.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUILLET 1877.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
DÉLIVRANCE d'une quatrième griffe à contre-seing pour les besoins de la correspondance relative au service de l'Exposition universelle de 1878..	323
MODIFICATIONS à apporter à l'état n° 25 du Manuel des franchises pour ce qui concerne le service des enfants assistés du département de la Seine.	324 et 325
PUBLICATION d'un 35 ^e supplément au Manuel des franchises.....	325
TRAITEMENT des correspondances échangées avec le Brésil et les autres pays de l'Union par la voie des bâtiments du commerce.....	324 à 326
CORRESPONDANCE avec Salonique et Smyrne.	327 à 329
ERRATUM au Bulletin mensuel	329

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DÉLIVRANCE D'UNE QUATRIÈME GRIFFE À CONTRE-SEING POUR LES BESOINS DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Le Bulletin mensuel n° 94 porte notification de la concession d'une troisième griffe délivrée à M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878 pour les besoins de la correspondance de service relative à cette exposition.

Sur la demande de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, il vient d'être mis à sa disposition une quatrième griffe portant les mêmes indications que les trois premières, mais se distinguant d'elles par le n° 4.

Les agents devront prendre note de cette nouvelle disposition.

**MODIFICATIONS À APPORTER À L'ÉTAT N° 25 DU MANUEL DES FRANCHISES
POUR CE QUI CONCERNE LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.**

M. le Ministre de l'intérieur a transmis à M. le Ministre des finances un tableau présentant la nouvelle composition des circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés du département de la Seine.

À la suite de cette communication, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 17 juillet 1877, que l'état n° 25, figurant aux pages 829 à 836 du Manuel des franchises, serait modifié pour ce qui concerne le département de la Seine, conformément aux indications du tableau fourni par M. le Ministre de l'intérieur.

En conséquence, les agents trouveront joint au présent Bulletin, un

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises, 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
521	Ministre de l'Agriculture et du commerce.	A (en regard du contre - signa- taire).	Vétérinaires inspecteurs près les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail.....
571	Préfets.....	C (en regard du contre - signa- taire).	Vétérinaires inspecteurs près les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail*.....
751	Vétérinaires inspecteurs près les bureaux de douane ouverts à l'im- portation du bétail.	B (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Préfets *.....

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

**TRAITEMENT DES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES AVEC LE BRÉSIL ET LES
AUTRES PAYS DE L'UNION PAR LA VOIE DES BÂTIMENTS DU COMMERCE.**

Il existe, entre le Havre et les ports brésiliens, de nombreux services de bâtiments du commerce, qui sont fréquemment désignés par les

tableau indiquant les nouvelles circonscriptions dont il s'agit et dont les mentions sont destinées à remplacer celles concernant le département de la Seine, qui figurent à la page 831 du Manuel.

PUBLICATION D'UN 35^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 35^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 2 août 1877, portant concession de franchise pour la correspondance de service des vétérinaires inspecteurs institués par M. le Ministre de l'Agriculture et du commerce, près les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin sur le Manuel des franchises.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. E.	"	T. la Rép.	"	"	2 août 1877.
S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

envoyeurs pour la transmission de correspondances à destination du Brésil.

Sous l'empire du Traité d'Union, cette voie, dont l'emploi reste subordonné à la volonté des expéditeurs, n'entraîne plus application du tarif édicté à la section 73 du Tarif général n° 1185 (Pays d'outre-mer, sans distinction de parages). Dorénavant, les correspondances pour le Brésil, portant l'indication de la voie du Havre et des navires de commerce, devront être soumises aux mêmes taxes et conditions d'envoi que

celles qui sont destinées à être acheminées au moyen des paquebots-poste réguliers (section 2 du Tarif général n° 1185).

En règle générale, d'ailleurs, un seul et même régime, celui de l'Union (voir sections 1 et 2 du Tarif général n° 1185), est applicable aujourd'hui aux correspondances adressées de France dans tous les pays de l'Union, soit qu'elles doivent être expédiées par les voies régulières, soit qu'elles soient désignées par les envoyeurs pour suivre la voie des bâtiments du commerce.

En sens opposé, les correspondances apportées des mêmes pays par des bâtiments du commerce doivent également être soumises, à l'arrivée en France, au régime de l'Union, lorsqu'elles parviennent dans des dépêches régulières formées par les Offices d'origine. Mais les correspondances de même provenance, recueillies dans les boîtes mobiles des navires du commerce et dépourvues de tout signe officiel caractérisant leur origine, sont assimilées aux correspondances reçues des pays d'outre-mer sans distinction de parages et frappées des taxes édictées à la section 73 du Tarif. La justification de ce dernier traitement est fournie par la présence sur l'adresse des correspondances du timbre « outremer » appliqué par le bureau du port français de débarquement.

Les dispositions qui précèdent impliquent obligation pour les bureaux maritimes français de former une dépêche régulière adressée au bureau étranger du port de débarquement et accompagnée d'une feuille d'avis n° 66, des correspondances qui parviennent dans leur service pour être expédiées dans un pays de l'Union par la voie d'un bâtiment du commerce. Les bureaux français qui se trouvent dans le cas d'adresser périodiquement par cette voie des dépêches à un bureau étranger ne doivent pas manquer d'en informer l'Administration, pour que cette relation soit notifiée par ses soins à l'Office étranger correspondant.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Pages 48 *ter* et 48 *quater* note (2), substituer, dans la 1^{re} ligne, aux mots « partant d'Angleterre » ceux de « partant des ports de France et d'Angleterre »; à la fin de la 3^e ligne, ajouter, entre les parenthèses : « et Bull. mens. n° 100, 3^e supp., page 324. »

Page 73, modifier comme suit la note (a) : « (a) La qualification de « pays d'outre-mer, sans distinction de parages, comprend les pays étrangers à l'Union correspondant avec la France par la voie des bâtiments du commerce. »

« Le tarif de la section 73 est appliqué, à la réception seulement, aux correspondances de l'Union apportées en France par des bâtiments du commerce en dehors des dépêches régulières. Mais, à l'expédition de France, les correspondances pour l'Union destinées à suivre la voie des bâtiments du commerce doivent être traitées d'après les sections 1 et 2 du tarif (Bull. mens. n° 100, 3^e supp., page 324). »

CORRESPONDANCE AVEC SALONIQUE ET SMYRNE.

Les correspondances à destination ou provenant de Salonique et de Smyrne sont dirigées actuellement par la voie de Marseille ou de Brindisi, dans les conditions suivantes :

1° SALONIQUE.

PRINCIPAUX POINTS du parcours.	PAQUEBOTS ITALIENS. Voie d'Italie.	PAQUEBOTS ITALIENS et autrichiens. Voie d'Italie.	PAQUEBOTS des MESSAGERIES maritimes. Voie de Marseille.	PAQUEBOTS FRAISSINET. Voie de Marseille.
EXPÉDITION DE FRANCE.				
De Paris.....	Lundi soir, tous les 14 jours, à partir du 30 juillet.	Vendredi soir, tous les 14 jours, à par- tir du 20 juillet.	Vendredi soir, 8 h. tous les 14 jours, à partir du 20 juillet.	Mercredi, 8h ^{res} soir, chaque semaine.
De Lyon.....	Mardi matin.	Samedi matin.	Samedi matin.	Jedi matin
De Marseille...	Lundi soir.	Vendredi soir.	Samedi soir.	Jedi soir.
De Brindisi....	Mercredi.	Dimanche soir.	"	"
A Salonique...	Dimanche.	Samedi.	Lundi 7 heures matin.	Samedi, 1 heure matin.
EXPÉDITION DE SALONIQUE.				
De Salonique..	Jedi, tous les 14 jours, à partir du 9 août.	Mercredi, tous les 14 jours, à partir du 1 ^{er} août.	"	Mercredi, tous les 14 jours, à partir du 1 ^{er} août.
A Brindisi....	Dimanche.	Mardi.	"	"
A Marseille....	Mardi.	Jedi.	"	Samedi matin.
A Lyon.....	Mardi.	Jedi.	"	Samedi soir.
A Paris.....	Mardi.	Jedi.	"	Dimanche ma- tin.

2° SMYRNE.

PRINCIPAUX POINTS du parcours.	PAQUEBOTS ITALIENS. Voie d'Italie.	PAQUEBOTS ITALIENS et autrichiens. Voie d'Italie.	PAQUEBOTS DES MESSAGERIES.	
			LIGNE DE SYRIE, Voie de Marseille.	LIGNE de Constantinople. Voie de Marseille
EXPÉDITION DE FRANCE.				
De Paris.....	Lundi soir, tous les 14 jours, à partir du 28 juillet.	Vendredi soir, tous les 14 jours, à par- tir du 20 juillet.	Jedi matin, tous les 14 jours, à par- tir du 19 juillet.	Vendredi soir, tous les 14 jours, à partir du 27 juillet.
De Lyon.....	Mardi matin.	Samedi matin.	Jedi soir.	Samedi matin.
De Marseille...	Lundi soir,	Vendredi soir.	Vendredi.	Samedi soir.
De Brindisi ...	Mercredi, minuit.	Dimanche, minuit.	"	"
De Syra	Samedi.	Mercredi.	"	"
A Smyrne.....	Dimanche.	Jedi.	Jedi.	Jedi.
EXPÉDITION DE SMYRNE.				
De Smyrne.....	Jedi, tous les 14 jours, à partir du 2 août.	Chaque samedi.	Vendredi, tous les 14 jours, à partir du 3 août.	Vendredi, tous les 14 jours, à partir du 10 août.
De Syra.....	Vendredi.	Dimanche.	"	"
De Brindisi ...	Dimanche.	Mardi.	"	"
A Lyon.....	Mardi matin.	Jedi matin.	Vendredi matin.	Jedi matin.
A Marseille...	Mardi soir.	Jedi soir.	Jedi soir.	Mercredi soir.
A Paris.....	Mardi soir.	Jedi soir.	Vendredi matin.	Jedi soir.

En règle générale, les correspondances dont il s'agit doivent, sauf indication contraire de la part des envoyeurs, être acheminés par le courrier dont la date de départ est la plus rapprochée de leur remise dans le service.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185 ET AU BULLETIN MENSUEL.

Nomenclature G, page xvii, n° 125, biffer ce qui figure dans les colonnes 3 à 10 et inscrire en place: « Pour les relations avec Salonique, voir Bull. mens. n° 100, 3° supp, page 327. »

Page xviii, n° 134, biffer ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et

inscrire en place : « Pour les relations avec Smyrne, voir Bull. mens. n° 100, 3^e supp., page 326. »

Bull. mens. n° 91, pages 471 et 472, inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 100, 3^e supp. page 327. »

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Le mot « juin », indiquant la date du Bulletin n° 100, 2^e supplément, devra être remplacé par le mot « juillet ».

Sur les Bulletins 100 supplémentaires et 100, 2^e supplément, il y aura lieu de substituer les numéros 320 et 322 aux numéros 322 et 324 indiquant les pages.

